



3^{es} Journées Louis Lorvellec (3-4 déc. 2009)
La production et la commercialisation des denrées alimentaires
et le droit du marché

LA CONFRONTATION DE L'AGRICULTURE ET DU MARCHÉ :
LES ASPECTS CONCURRENTIELS *

Daniel GADBIN¹
Professeur à l'Université Rennes 1

La politique agricole commune ne s'est pas construite en méconnaissance des règles de concurrence, mais elle a longtemps privilégié une organisation européenne des marchés fondée sur une réglementation des prix rendant accessoires les initiatives professionnelles et interprofessionnelles. Le modèle d'organisation libérale ne jouait qu'à la marge, pour des productions très ciblées ou pour lesquelles la dépendance communautaire vis-à-vis des approvisionnements extérieurs étaient fortes : ce modèle tolérait des dispositifs dérogatoires aux règles communes de concurrence destinés à aider les producteurs à mieux s'organiser face aux autres acteurs des filières agro-alimentaires : ainsi encourageait-on la constitution et le fonctionnement d'organisations de producteurs, notamment dans les secteurs des fruits et légumes ou des produits de la pêche.

Le processus de réforme de la PAC entrepris depuis 2003 et qui a conduit à l'adoption du règlement 234/2007 portant organisation commune des marchés unique ne laisse plus guère subsister que des systèmes d'intervention légers, des « filets de sécurité ».

La crise qui a frappé et continue de frapper la filière lait en est une conséquence directe et immédiate, d'autant plus désastreuse pour les producteurs qu'à l'abri d'une organisation de marché très protectrice, ils n'avaient pas éprouvé la nécessité de se regrouper pour mieux négocier avec leurs acheteurs, y compris leurs propres coopératives.

Ainsi s'ouvre un vaste chantier de reconstruction de l'organisation commune des marchés autour de règles de concurrence dérogatoires au droit commun, admises depuis toujours mais dont nul ne peut prédire aujourd'hui quelle nouvelle ampleur elles vont prendre.

Le rapport très attendu sur la filière lait (juin 2010) du directeur général de l'agriculture, M. Demarty, devrait permettre de s'en faire une idée plus précise.

* Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7^e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7^e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.

¹ Cet article a été publié in *Revue Lamy Concurrence*, oct.-déc. 2010, n° 25, p. 105.



1^{res} Journées Louis Lorvellec (3-4 déc. 2009)
La production et la commercialisation des denrées alimentaires
et le droit du marché

En attendant, économistes et juristes s'activent dans l'espoir d'influer utilement sur les réflexions en cours. Le débat est inévitablement marqué par l'inéluctable question de la spécificité de l'agriculture et périodiquement ranimé par des arrêts rendus par le TPICE ou par la CJUE. La jurisprudence a tendance à réagir aux initiatives des Etats membres qui cherchent à anticiper, voire devancer les évolutions escomptées de la PAC. La Cour n'est certes pas en mesure de développer une jurisprudence constructive, nourrie de méthode finaliste, comme elle a su et sait encore le faire lorsque l'état de la législation le lui permet : en l'occurrence la libéralisation des marchés voulue par le législateur de l'Union se poursuit, les objectifs de la PAC se multiplient, s'entrecroisent, et leur hiérarchie se brouille. Le juge se réfugie logiquement dans un rôle plus étroit de gardien du droit positif, de l'unité du grand marché, de la libre circulation... et d'une concurrence effective sur les marchés agricoles.

En effet même si elle a toujours admis la primauté de la PAC par rapport aux règles de concurrence en cas de conflit, la Cour a également sans cesse soutenu que cette politique ne peut avoir pour objet ni pour effet de mettre fin à la concurrence en agriculture, ni à l'application des règles communes de concurrence dans ce secteur. Elle acceptera donc aisément que ces règles puissent étendre leur emprise sur le secteur agro-alimentaire lorsque le choix est fait par le législateur de l'Union d'une organisation commune de marchés minimaliste assortie de simples filets de sécurité. Elle applique cette ligne de conduite lorsqu'elle traite aussi bien d'aides d'Etat que des comportements des entreprises, tant du secteur privé (TPI, 12-7-2001, Tate and Lyle, T-202/98, British Sugar plc., T-204/98, Napier Brown, T-207/98) que du secteur de l'économie sociale (CJCE, 30-3-2000, VBA/Florimex et autres, C-265/97P et C-266/97) et elle autorise logiquement les Etats membres à leur appliquer leur droit national de la concurrence (CJCE, 9 sept. 2003, Milk Marque et National Farmer's Union, C-137/00). Les organisations professionnelles elles-mêmes n'échappent pas à sa vigilance (CJCE, 18 décembre 2008, Coop de France bétail et viande, C-101/07 P et C-110/07 ; CJCE, 20 novembre 2008, Beef industry development society et Barry brothers, C-209/07).

Il appartient donc maintenant au législateur de l'Union de fixer en toute clarté les nouvelles frontières entre la PAC et le droit de la concurrence, c'est-à-dire dans quelle mesure il est prêt à encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles. Il peut à cet effet s'aider d'une jurisprudence très riche qui, sans nuire à son large pouvoir d'appréciation discrétionnaire, lui indique les écueils à éviter. Reste bien sur au juriste à interpréter et, si nécessaire, discuter cette jurisprudence.